

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 13 mai 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ANJOU TOLERIE**

Zone Industrielle  
1 rue d'Arrouet  
49170 ST GEORGES SUR LOIRE

Références: 2022-235\_ANJOU TOLERIE (1 RUE D'ARROUET)\_INSP\_RAP

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement ANJOU TOLERIE implanté Zone Industrielle 1 rue d'Arrouet 49170 ST GEORGES SUR LOIRE. L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 17/11/2020, ANJOU TÔLERIE a notifié au préfet la mise à l'arrêt de ses installations classées sur son site situé 1 rue d'Arrouët à Saint-Georges-sur-Loire. L'inspection a donc procédé à une visite du site le 28/02/2022 pour vérifier la mise en sécurité du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANJOU TOLERIE
- Zone Industrielle 1 rue d'Arrouet 49170 ST GEORGES SUR LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006305384
- Régime : Déclaration (avant cessation)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société ANJOU TÔLERIE exploitait sur la commune de Saint-Georges-sur-Loire au 1 rue d'Arrouët, les installations classées suivantes: activité de tôlerie-chaudronnerie, application de peinture, réservoir de fuel (cf. récépissé de déclaration en date du 26/07/1974).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activité des installations classées

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité - Notification et mise en sécurité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1 - points I et II	/	Sans objet
Cessation d'activité - Remise en état	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1 - point III	/	Sans objet
Situation administrative	Code de l'environnement du 30/12/2021, article R.511-9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra transmettre un diagnostic environnemental, tenant compte de l'ensemble des installations ayant été exploitées sur le site.
- L'exploitant devra justifier de la remise en état du site, de manière à ce que celui-ci soit placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations.
- L'exploitant devra se positionner sur les rubriques 1510, 1530, et 1532.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Cessation d'activité - Notification et mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1 - points I et II

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation activité

**Prescription contrôlée :**

I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;
- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**Constats :** Pour rappel, l'établissement était classé à déclaration pour les installations suivantes (récépissé de déclaration du 26/07/1974) :

- rubrique 119.2° (correspondant à 2560) : activité de tôlerie-chaudronnerie ;
- rubrique 405.B.1°.b (correspondant à 2940) : application de peinture ;
- rubrique 255.3° (correspondant à 1432) : réservoir de 10 000l de fuel domestique.

L'exploitant avait adressé au préfet en date du 27/10/2008 un courrier l'informant de la cessation des activités sur le site situé 1, rue d'Arrouët à Saint-Georges-sur-Loire, sans aucune information sur la mise en sécurité du site et les mesures prises pour la remise en état du site. Cette notification n'était donc pas conforme aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, l'inspection demandait à l'exploitant de procéder à la notification de cessation d'activités de son site situé rue d'Arrouët conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement (cf. rapport d'inspection du 03/07/2015 établi suite à la visite sur l'autre site situé rue du Grand Moulin à Saint-Georges-sur-Loire).

La demande initiale étant restée sans réponse, l'inspection relançait l'exploitant par courrier du 19/10/2020.

L'exploitant a adressé au préfet en date du 17/11/2020 une nouvelle notification de mise à l'arrêt de ses installations classées du site. Cette notification indique que:

- 1° Concernant l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, elles ont été effectuées lors du transfert des activités de tôlerie, de chaudronnerie et de peinture sur le site rue du Grand Moulin;
- 2° Concernant les limitations d'accès au site, ce dernier est entièrement clôturé ;
- 3° Concernant les risques incendie et explosion, ces derniers n'existent plus du fait du transfert des activités sur l'autre site ;
- 4° Concernant la surveillance des effets des installations sur son environnement, qu'aucune fuite ou renversement n'ont souillé l'environnement;
- 5° Concernant l'état du site, celui-ci permet un usage futur comparable à celui de la dernière exploitation.

Le site est actuellement encore utilisé par l'exploitant pour du stockage de matières premières et de produits finis, ainsi que pour des activités de soudure et de travail mécanique des métaux.

<p>Lors de la visite, l'inspection a constaté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présence d'une clôture en périphérie du site;</li> <li>- la présence de 2 cabines de peinture manifestement inutilisées: cabines encombrées de mobiliers d'atelier et d'emballages neufs, et absence de récipients de peinture dans le bâtiment;</li> <li>- la présence de 3 machines de travail mécanique des métaux d'une puissance totale de 26,4 kW (puissance inférieure au seuil de déclaration de 150 kW);</li> <li>- la présence de la cuve de fuel conservée pour le chauffage de l'atelier, mais plus classable au vu de l'évolution de la nomenclature;</li> <li>- la présence de 4 postes de soudure (installations non classées);</li> <li>- l'absence de déchets liés aux installations classées listées supra.</li> </ul> <p>Au vu de ces constats, l'inspection considère que le site a été mis en sécurité (hors surveillance des effets de l'installation sur son environnement, puisqu'il n'y a pas eu de diagnostic réalisé).</p> <p>→ L'exploitant transmettra un diagnostic environnemental, tenant compte de l'ensemble des installations ayant été exploitées sur le site.</p>
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cessation d'activité - Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1 - point III
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation activité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
<p><b>Constats :</b> En l'absence de diagnostic sur l'impact environnemental des installations (cf. constat "mise en sécurité") et d'information sur l'état du site en définitive, l'inspection ne peut statuer sur la remise en état du site.</p> <p>→ L'exploitant justifiera de la remise en état du site, de manière à ce que celui-ci soit placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations (en tenant compte notamment des conclusions du diagnostic environnemental).</p>
<b>Observations :</b> Une fois la remise en état achevée, l'exploitant en informera par écrit le maire de Saint-Georges-sur-Loire, et le propriétaire du terrain concerné (si l'exploitant n'est pas le propriétaire).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/12/2021, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté dans le bâtiment: - le stockage de cartons (emballages neufs) et de bois (matières premières et mobiliers urbains). - le stockage de produits finis (principalement, des armoires métalliques protégées par du carton);  → L'exploitant se positionnera quant au classement au titre des rubriques 1510, 1530, 1532 (en détaillant le volume maximal et le tonnage des matières combustibles (carton, bois, ...) susceptibles d'être présents dans le bâtiment). Il procédera le cas échéant à la régularisation de sa situation administrative (télédéclaration si les installations sont classées à déclaration).
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet